

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° I-3690

présenté par  
Mme Gérard

à l'amendement n° 3498 de M. Jolivet

-----

**APRÈS L'ARTICLE 3**

I. – À l'alinéa 2, avant le mot :

« donataire »

insérer les mots :

« un même donneur à un même ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement permet à un même donataire de bénéficier de l'exonération plafonnée à 50 000 € à raison des dons de sommes d'argent consentis par chacun de ses parents ou grands-parents.